



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 décembre 2000
Français
Original: anglais

Troisième rapport présenté par le Secrétaire général en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999)

I. Introduction

1. Le présent rapport est présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999), par lequel le Conseil m'a prié de lui faire rapport tous les quatre mois sur la façon dont l'Iraq s'acquitte de ses obligations touchant le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles et tous les six mois sur la restitution de tous les biens koweïtiens, y compris les archives, saisis par l'Iraq.

2. Depuis l'adoption de la résolution 1284 (1999) du 17 décembre 1999, j'ai présenté deux rapports (S/2000/347/Corr.1 et S/2000/575). Le 17 août 2000, le Coordonnateur de haut niveau, l'Ambassadeur Yuli Vorontsov, a fait un exposé aux membres du Conseil de sécurité sur le rapatriement ou le retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou éventuellement, de leurs dépouilles mortelles. Le présent rapport porte sur les questions des personnes disparues et sur la restitution de tous les biens koweïtiens; il donne également un bref aperçu de la situation à cet égard un an après l'adoption de la résolution susmentionnée.

II. Rappel des faits

3. Dans mon rapport annuel sur l'activité de l'Organisation¹, il est dit que dans sa résolution 1284 (1999), le Conseil de sécurité avait par ailleurs rappelé que l'Iraq avait l'obligation de rapatrier tous les Koweïtiens et ressortissants d'autres pays qui avaient été portés disparus et de restituer tous les biens koweïtiens. Toutefois, l'Iraq n'avait pas accepté de coopérer avec le

Coordonnateur de haut niveau que j'avais nommé pour suivre ces questions, et le problème n'était toujours pas réglé. La position iraquienne n'a pas changé à ce jour.

4. Pendant la période considérée, l'Ambassadeur Vorontsov a continué de s'efforcer de savoir ce qu'il était advenu de tous les Koweïtiens et ressortissants d'autres pays portés disparus depuis la guerre du Golfe, et de faciliter la restitution de tous les biens koweïtiens. Lors de la session d'information du 17 août, il a informé les membres du Conseil de sécurité de ses activités et des contacts qu'il avait eus depuis la présentation des rapports cités au paragraphe 2 ci-dessus. Ces contacts comprenaient notamment des réunions avec M. Giuseppe Baldossi, Directeur des affaires politiques au Ministère italien des affaires étrangères, Mgr Celestino Migliore, Sous-Secrétaire d'État du Saint-Siège, M. Peter Hain, Ministre d'État du Foreign Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, M. Igor S. Ivanov, Ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie et M. Loïc Hennekinne, Secrétaire général du Ministère français des affaires étrangères. L'Ambassadeur Vorontsov a également rencontré M. Duaij Al-Anzi, Directeur général du Comité national des personnes portées disparues et des prisonniers de guerre koweïtiens, et M. Jean-Claude Aimé, Secrétaire exécutif de la Commission d'indemnisation des Nations Unies à Genève.

5. On se souviendra que le Coordonnateur a régulièrement insisté sur le fait que le problème de nature humanitaire des personnes disparues ne devait pas prendre un tour politique et que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devait continuer à jouer un rôle central pour lui trouver une solution. Tout en respectant

le mandat et les efforts du Coordonnateur, le CICR reste convaincu que l'indépendance et la confidentialité de ses activités, décidées par les membres de la Commission tripartite sont des conditions essentielles pour un dialogue avec les parties concernées. À cet égard, le Coordonnateur a reçu une lettre du CICR indiquant que ce dernier ne serait pas en mesure d'aider le Secrétaire général à faire rapport au Conseil de sécurité sur la question des personnes disparues. À la suite de mes contacts avec le Président du CICR le 2 octobre, la coopération entre l'ONU et le CICR s'est améliorée.

6. Depuis la parution de mon premier rapport (S/2000/347 et Corr.1), la Commission tripartite s'est réunie à Genève les 3 mai, 21 juin et 31 octobre 2000, sans la participation des représentants iraqiens qui ont indiqué qu'ils ne participeraient pas aux réunions de la Commission, ni à celles du Sous-Comité technique, tant que ces réunions verraient la participation des pays ne comptant pas de personnes disparues. J'aimerais souligner à cet égard que la Commission tripartite est un instrument précieux pour le règlement de la question humanitaire de toutes les personnes disparues et j'espère que l'Iraq sera en mesure de participer à nouveau aux travaux de ces organismes le plus tôt possible.

7. Les interlocuteurs de l'Ambassadeur Vorontsov faisant partie de la Commission tripartite ont souligné que la coopération antérieure de l'Iraq avec ce dispositif avait prouvé que la participation de tous les membres permettait de progresser sur une base non politique et humanitaire. Ils espéraient que le Coordonnateur contribuerait à garantir la reprise de la participation iraquienne aux réunions de la Commission tripartite, et du Sous-Comité technique, et appuyaient ses efforts, notamment les contacts avec l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), la Ligue des États arabes et le Mouvement des non-alignés. Il a été également souligné que les activités du Coordonnateur de haut niveau étaient distinctes de celles de la Commission tripartite, mais leur étaient complémentaires.

8. Les membres de la Commission tripartite (à l'exception de l'Iraq) ont vivement insisté pour que des contacts réguliers se poursuivent entre le CICR et le Coordonnateur de haut niveau. À leur avis, la résolution 1284 (1999) donne l'occasion d'utiliser son expérience afin de trouver une formule qui permette de reprendre les recherches des personnes disparues avec la participation active de tous les membres de la Commission et sous la responsabilité du CICR.

9. Le Coordonnateur s'est toujours déclaré prêt à rencontrer des responsables iraqiens en Iraq ou ailleurs, ce dont les autorités iraqiennes sont certainement conscientes. Un dialogue direct est indispensable pour éclaircir les différents aspects du règlement des questions du rapatriement ou du retour des ressortissants du Koweït et de pays tiers, et de la restitution de tous les biens koweïtiens.

10. Depuis la nomination du Coordonnateur, j'ai eu plusieurs entretiens avec lui afin d'examiner son mandat et son programme de travail. Il a participé au Sommet du Millénaire de l'Assemblée générale afin d'élargir ses contacts avec les États Membres.

III. Aperçu des activités ayant trait au rapatriement ou au retour de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers ou, éventuellement, de leurs dépouilles mortelles, et à la restitution de tous les biens koweïtiens

11. Lors de mes entretiens avec les dignitaires participant au Sommet du Millénaire, j'ai à plusieurs reprises évoqué la question des personnes disparues et des biens koweïtiens et demandé que toute l'assistance et la coopération nécessaires soient accordées au Coordonnateur de haut niveau. Le Ministre iraquien des affaires étrangères, Mohammed Said Al-Sahaf, m'a à nouveau confirmé que son pays ne coopérerait avec quiconque ayant un lien avec la résolution 1284 (1999) que l'Iraq continuait de refuser. Toutefois, avant ma visite au Qatar pour le sommet de l'OCI les 12 et 13 novembre 2000, le Représentant permanent de l'Iraq, Saeed Hassan, s'est félicité des perspectives de dialogue avec l'ONU qui s'offraient à cette occasion.

12. Lors de ma participation au sommet de l'OCI, j'ai eu plusieurs échanges de haut niveau au sujet des personnes disparues koweïtiennes, notamment avec le Vice-Président du Conseil du commandement révolutionnaire de la République d'Iraq, Ezzat Ibrahim. Lors de mes entretiens avec des représentants iraqiens, je les ai encouragés à coopérer sur la question des personnes disparues et des biens manquants, y compris les archives nationales. Si l'Iraq coopérait dans le cadre de ces questions humanitaires, cela pourrait avoir un effet

positif sur la situation globale et serait un pas dans la bonne direction.

13. Lors de ma rencontre à Doha avec le Premier adjoint du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du Koweït, le cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Jaber Al-Sabah, ce dernier a espéré que la question des personnes portées disparues et des biens manquants koweïtiens aurait un degré élevé de priorité pour l'ONU. Je lui ai réaffirmé que ces questions humanitaires étaient des priorités et je l'ai remercié de la coopération que le Koweït apportait au Coordonnateur.

14. Nombre de ces interlocuteurs ont fait référence à la réunion des ministres des affaires étrangères du Conseil de coopération du Golfe, tenue à Djedda en septembre 2000, au cours de laquelle ils ont invité le Gouvernement iraquien à donner suite à la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, et à apporter sa coopération, en particulier en ce qui concerne le rapatriement et le retour des ressortissants koweïtiens et saoudiens, ainsi que la restitution des biens koweïtiens. Dans le communiqué final, les participants au sommet de l'OCI ont noté que, s'agissant de l'exécution des obligations stipulées dans le droit international humanitaire et dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la Conférence appelait au règlement rapide de la question des prisonniers de guerre et des personnes portées disparues koweïtiens, ainsi que des ressortissants d'autres pays, en collaboration avec le CICR. Il a également appelé à la coopération en ce qui concerne les propositions faites par l'Iraq relatives aux ressortissants iraquiens portés disparus, sous l'égide du CICR.

15. Lors de ma rencontre le 31 août à New York avec le Président du Parlement koweïtien, Jassem Mohammad Al-Khorafi, la question des Koweïtiens portés disparus a été examinée en détail. Le Président s'est félicité du rôle joué par l'ONU dans cette question humanitaire et a espéré que le Conseil de sécurité continuerait à oeuvrer en faveur de la recherche des personnes portées disparues. Il a souligné que son pays considérerait que cette question était exclusivement de nature humanitaire et qu'elle devait donc être distinguée de tout autre litige concernant les relations entre l'Iraq et le Koweït. Le Président a exprimé la même position au Coordonnateur lorsque ce dernier s'est récemment rendu au Koweït.

16. J'ai également pris acte de la récente visite à Bagdad du Ministre iranien des affaires étrangères, Kamal Kharrazi, au cours de laquelle il a été décidé de

rouvrir les dossiers des prisonniers capturés lors du conflit entre l'Iraq et la République islamique d'Iran, entre 1980 et 1988. Les deux pays ont eu des entretiens avec le CICR en vue de l'échange des derniers prisonniers de guerre. L'Ambassadeur Vorontsov a rencontré M. Kharrazi à New York.

17. En marge du Sommet du Millénaire, le Coordonnateur a eu de nombreux entretiens au sujet des personnes portées disparues et des biens manquants koweïtiens pour examiner de nouveaux modes de coopération afin de régler cette question humanitaire le plus rapidement possible. L'Ambassadeur Vorontsov a rencontré le Premier adjoint du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït, le cheikh Al-Sabah, le Ministre jordanien des affaires étrangères, M. Abdel-Elah Khatib, le Sous-Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique, M. Thomas Pickering, le Secrétaire général de la Ligue des États arabes, M. Ahmed Esmat Abdel-Meguid, le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, M. Azzedine Laraki, ainsi que d'autres dignitaires.

18. Le Coordonnateur s'est rendu à Genève du 31 octobre au 2 novembre et il y a rencontré le Président du CICR, le docteur Jakob Kellenberger, et certains membres de la Commission tripartite. Le docteur Kellenberger a souligné que, malgré de nombreux contacts bilatéraux entre le CICR et les parties concernées, il n'y avait pas eu de progrès significatifs, à l'exception du cas du pilote saoudien porté disparu. Le Président du CICR a indiqué qu'il n'avait en principe aucune objection à rester en contact avec le Coordonnateur.

19. Après Genève, le Coordonnateur s'est rendu au Koweït où il a séjourné du 2 au 6 novembre. Il y a été reçu par le Premier adjoint du Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, le cheikh Al-Sabah, le Vice-Premier Ministre et Ministre de la défense, le cheikh Salem Sabah Al-Salem Al-Sabah. Il a également rencontré des représentants du Comité national des personnes portées disparues et des prisonniers de guerre et avec le commandant des Forces de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK), le général de division John A. Vize. Les interlocuteurs de l'Ambassadeur Vorontsov se sont déclarés très préoccupés par le sort tragique des ressortissants du Koweït et d'autres pays portés disparus. Il a été souligné que la question devait être considérée strictement du point de vue humanitaire, en évitant toute politisation. Il était particulièrement important

que le règlement de cette question humanitaire ne soit pas retardé.

20. L'Ambassadeur Vorontsov a pris connaissance des divers rapports reçus par les autorités koweïtiennes concernant certains emplacements en Iraq où plusieurs personnes portées disparues, dont les noms n'ont pas été révélés, pourraient être détenues. Mes interlocuteurs et ceux du Coordonnateur dans les ministères des affaires étrangères de certains pays arabes ont indiqué que lorsqu'ils avaient évoqué la question des personnes disparues koweïtiennes sur le territoire iraquien avec le Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz, il avait nié être au courant de telles situations. Il avait toutefois ajouté que l'Iraq pourrait demander qu'« un organisme arabe procède à la recherche de ces personnes disparues ».

21. On se souviendra que le Coordonnateur, dans sa communication au Conseil de sécurité du 17 août, avait rappelé les nombreux échanges de vues qui avaient eu lieu entre les autorités koweïtiennes et iraquiennes sur la question des personnes portées disparues (voir documents S/2000/478, S/2000/502, S/2000/622, S/2000/686 et S/2000/735). Certains membres du Conseil ont fait observer à cet égard que la communauté internationale ne devait pas faire de distinction et que toutes les personnes portées disparues, qu'il s'agisse de nationaux du Koweït, de l'Iraq ou d'États tiers devaient être prises en considération. À cette occasion, le Coordonnateur a réaffirmé que son mandat, tel qu'il était défini par la résolution 1284 (1999), portait uniquement sur les nationaux du Koweït et d'États tiers et que les recherches concernant les Iraquiens portés disparus devaient être menées par l'entremise de la Commission tripartite et du CICR.

22. À cet égard, tandis qu'à Genève, l'Ambassadeur Vorontsov portait à l'attention du CICR un document officieux, établi par le Secrétariat, sur les contacts qui avaient eu lieu récemment entre les représentants iraquiens et le commandant de la Force de la MONUIK, les autorités iraquiennes ont manifesté le souhait de recouvrer les dépouilles des nationaux iraquiens enterrés dans un certain nombre d'emplacements à l'intérieur de la zone démilitarisée. Le 11 octobre, un officier de liaison iraquien de haut rang a sollicité et reçu de la MONUIK une aide en vue de retrouver l'emplacement de quatre cimetières dans la zone démilitarisée, trois du côté iraquien et un du côté koweïtien. Les représentants iraquiens affirmaient que tous les soldats

qui y étaient enterrés étaient des nationaux iraquiens, mais aucune estimation chiffrée n'a été fournie.

23. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre de la défense du Koweït ont informé le Coordonnateur que leur gouvernement considérerait qu'il s'agissait d'une question humanitaire et envisagerait donc avec bienveillance toute demande formulée par l'Iraq à cet égard. Il ressort des contacts tenus par le Secrétariat avec les représentants iraquiens que l'Iraq ne souhaite pas l'intervention de l'Organisation des Nations Unies en l'espèce, sauf pour ce qui est de faciliter l'accès de la MONUIK aux cimetières en question.

24. J'ai également pris note des nouveaux faits survenus dans le cas d'un pilote saoudien porté disparu. Durant plusieurs années, le CICR avait axé ses efforts sur la mise en place d'une opération commune iraquienne-saoudienne visant à retrouver la dépouille d'un pilote saoudien dont l'avion s'était écrasé en Iraq durant la guerre du Golfe. La dépouille d'un pilote saoudien a été découverte à la fin octobre sous les auspices du CICR. Le chef du Comité pour les prisonniers de guerre saoudiens en Iraq, le Prince Turki Ben Mohammed Ben Saud Al-Kabir, a déclaré à cette occasion qu'une équipe d'experts des opérations de recherche avait été accompagnée par des représentants de l'Arabie saoudite et de l'Iraq. M. Djordje Drndarski, représentant adjoint du CICR à Bagdad, a déclaré que la dépouille serait examinée pour confirmation d'identité. Cette opération montre la voie qui pourrait être suivie par les parties intéressées dans le domaine de la coopération touchant la question des personnes portées disparues.

25. Le Coordonnateur est demeuré en contact avec les dirigeants de la Ligue des États arabes (voir A/55/401, par. 3) et de l'Organisation de la Conférence islamique. Lors d'un entretien avec l'Ambassadeur Vorontsov à New York, le Secrétaire général de la Ligue arabe, M. Ismat Abdel-Meguid, a déclaré que la divulgation du lieu où se trouvaient les prisonniers de guerre et les personnes portées disparues en Iraq mettrait un terme à cette question humanitaire et sociale et contribuerait au règlement des différends entre l'Iraq et le Koweït.

26. L'Iraq a reproché au Secrétaire général de la Ligue des États arabes de mettre la question des Koweïtiens portés disparus au premier rang de ses priorités. Le 3 septembre, le Ministre des affaires étrangères iraquien, M. Al-Sahaf, a déclaré que le Secrétaire général de la Ligue des États arabes faisait constamment état

dans ses rapports du problème des Koweïtiens portés disparus sans même faire mention des 1 150 Iraquiens portés disparus au Koweït et en Arabie saoudite. Prenant la parole au Caire lors de la conclusion de la réunion des ministres arabes des affaires étrangères le 4 septembre 2000, M. Abdel-Meguid a réaffirmé que l'Iraq était dans l'obligation de résoudre la question des nationaux du Koweït et d'États tiers portés disparus en Iraq et de donner suite à la résolution 1284 (1999). Il a démenti que son organisation n'ait pas prêté attention aux démarches entreprises concernant les nationaux iraqiens portés disparus et a souligné que la Ligue arabe appuyait les efforts de la Commission tripartite, laquelle, a-t-il déclaré, se penchait sur la question.

27. Le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. Andreas Mavrommatis, avait eu l'été dernier des entretiens avec des représentants iraqiens et koweïtiens sur la question des personnes portées disparues (voir A/55/294, par. 30 à 43). Il a souligné que l'Iraq était disposé à coopérer avec le CICR et à avoir des entretiens bilatéraux avec des représentants du Koweït.

28. Dans une lettre datée du 2 novembre 2000 (A/C.3/55/5), le Représentant permanent de l'Iraq a transmis la réponse du Gouvernement iraqien au rapport du Rapporteur spécial. En ce qui concerne les Koweïtiens portés disparus, il était dit dans cette réponse que l'Iraq continuait de rechercher les personnes disparues, Koweïtiens et autres, et que l'Iraq réaffirmait qu'il était prêt à poursuivre ses efforts en vue de déterminer le sort des disparus koweïtiens et autres, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et les membres de la Commission tripartite qui possédaient les dossiers de personnes portées disparues. Le Gouvernement iraqien s'est félicité de l'initiative prise par le Rapporteur spécial de se pencher sur la question des nationaux iraqiens portés disparus.

29. Après avoir examiné le rapport du Rapporteur spécial, l'Assemblée générale a adopté le 4 décembre 2000 la résolution 55/115, dans laquelle elle demandait au Gouvernement iraqien de coopérer avec la Commission tripartite et sa sous-commission technique pour retrouver la trace et connaître le sort des centaines de personnes toujours portées disparues, y compris des prisonniers de guerre, des nationaux du Koweït et de pays tiers, et de coopérer avec le Coordonnateur du Secrétaire général pour les nationaux du Koweït et d'États tiers et les biens koweïtiens.

30. En ce qui concerne la restitution des biens koweïtiens, l'Iraq continue d'affirmer qu'il a restitué une grande partie des biens découverts en Iraq et a déclaré être disposé à restituer ceux qu'il pourrait trouver à l'avenir. L'Iraq a également fait observer que les personnes dont les biens n'avaient pas été restitués pouvaient soumettre des demandes d'indemnisation auprès de la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Selon l'Iraq, des progrès pourraient être réalisés par l'intermédiaire de la Commission d'indemnisation et le Coordonnateur devrait examiner plus attentivement cet aspect du problème. Le Koweït affirme qu'il demeure de la plus haute priorité que lui soient restitués les archives et le matériel militaire ainsi que les pièces de musée. Malheureusement, aucun progrès n'a été réalisé sur ces questions prioritaires. La liste des articles appartenant aux archives est annexée au présent rapport.

31. On se souviendra que le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies avait indiqué à une commission d'évaluation sur les prisonniers de guerre et les biens koweïtiens, qui avait été placée sous la présidence de M. Celso L. N. Amorim, Ambassadeur du Brésil, qu'aucun bien privé n'avait été restitué, mais que des demandes d'indemnisation avaient été soumises à la Commission d'indemnisation des Nations Unies. Il a précisé qu'une grande partie de ces biens feraient l'objet de demandes d'indemnisation auprès de la Commission, mais que le principal problème, à savoir la restitution des archives nationales et du matériel militaire, revêtait une importance majeure. Les pièces de musée ne pouvaient faire l'objet d'indemnisation, en raison de leur caractère unique.

32. Le Coordonnateur a pris note des conclusions auxquelles était parvenue la Commission d'évaluation, à savoir que la Commission d'indemnisation des Nations Unies ne pouvait traiter que la question des articles remplaçables qui se trouvaient en possession de l'Iraq. Les représentants de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ont fait savoir à l'Ambassadeur Vorontsov que le Koweït aurait peut-être du mal dans certains cas à fournir des preuves, eu égard à la destruction ou à la perte de documents durant la période d'occupation de l'Iraq et du retrait du Koweït.

33. Lors de ses entretiens avec la Commission d'indemnisation des Nations Unies, le Coordonnateur a été informé que le Koweït ne demandait pas d'indemnisation monétaire en ce qui concernait cer-

tains biens tangibles qui avaient été perdus, étant donné qu'il s'agissait d'articles irremplaçables et sans prix (par exemple, divers articles tels les roches lunaires et les livres saints spécialement reliés qui appartenaient à l'Émir). En outre, dans la mesure où un grand nombre des archives et dossiers appartenant au Koweït dont l'existence remontait avant l'invasion de l'Iraq avaient été détruits lors de cette invasion, il était difficile de déterminer, d'une part, les biens qui avaient été perdus et, d'autre part, ceux qui avaient ou non été restitués.

34. Le Coordonnateur a en outre été informé que la Commission d'indemnisation ne pouvait rien faire pour les plaignants qui sollicitaient un décret rendant obligatoire la restitution d'objets irremplaçables et autres biens tangibles volés par l'Iraq, étant donné qu'elle avait été constituée aux fins de l'octroi d'une indemnisation monétaire en cas de perte et qu'elle n'était dotée d'aucun mécanisme lui permettant d'ordonner ou de faire appliquer une action particulière. La Commission ne pouvait pas recommander d'indemnisation en l'absence de réclamation à cette fin.

35. On recense également des demandes d'indemnisation en faveur des familles des personnes portées disparues. La Commission d'indemnisation ne pouvait se saisir de demandes de cette nature en raison de certaines réglementations (les réclamations émanant de personnes qui ont été détenues en Iraq peuvent être soumises dans un délai d'un an à compter de la date de leur libération ou de leur décès, juridiquement établi par le gouvernement du pays dont elles sont ressortissantes). En conséquence, les réclamations émanant de personnes portées disparues ne peuvent être déposées dans la mesure où ces personnes n'ont pas été libérées et où, par ailleurs, leur décès n'a pas été juridiquement établi par le Gouvernement koweïtien. L'examen des demandes d'indemnisation par la Commission pourrait être effectué lorsque les personnes portées disparues seront libérées ou lorsque le Gouvernement koweïtien aura déterminé qu'elles sont décédées. La Commission n'est donc pas encore en mesure d'examiner les réclamations émanant de personnes portées disparues ou soumises pour leur compte.

36. Le 11 octobre, le Représentant permanent de l'Iraq, M. Hasan, a informé dans une lettre le Secrétaire que quatre tableaux présumés appartenir au Koweït avaient été trouvés dans les marchés locaux et que l'Iraq était disposé à les restituer au Koweït à une date qui serait déterminée par le Secrétaire. On se souviendra que des lettres analogues avaient été reçues en dé-

cembre 1998 et décembre 1999. Certains des articles qui avaient été trouvés dans des marchés irakiens étaient mentionnés dans le deuxième rapport que j'ai présenté en application du paragraphe 14 de la résolution 1284 (1999) (S/2000/575, par. 9). À l'exception des lettres susmentionnées, aucune tentative n'a été faite par les autorités irakiennes pour restituer au Koweït, par l'entremise de l'Organisation des Nations Unies ou par tout autre moyen, les biens koweïtiens qui demeurent en possession de l'Iraq.

37. Dans une lettre datée du 6 décembre 2000, l'Ambassadeur Mohammed Abulhasan, Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies, a informé le Coordonnateur de la nature et du volume des archives appartenant aux services du Conseil de l'Émir, du Premier Ministre et du Conseil des ministres qui avaient été transportées en Iraq durant l'occupation du Koweït par ce pays. Une liste de ces archives, ainsi que de celles appartenant au Ministère des affaires étrangères du Koweït (voir S/2000/575, par. 14), est jointe en annexe.

IV. Observations

38. L'absence de progrès dans la question du rapatriement ou du retour par l'Iraq de tous les nationaux du Koweït et d'États tiers, ou de leurs dépouilles mortelles, et dans celle de la restitution de tous les biens koweïtiens demeure une source de graves préoccupations. Il est à regretter que les autorités irakiennes continuent de refuser de coopérer avec le Coordonnateur et que les démarches sincères et purement humanitaires de celui-ci n'aient pas été payées de retour. Je me félicite cependant de ce que, conformément à son mandat, le Comité international de la Croix-Rouge poursuive ses propres efforts, par ses contacts permanents et directs avec l'ensemble des parties, en vue de recueillir des informations sur toutes les personnes portées disparues.

39. Le respect du droit international humanitaire et des principes en la matière devrait être placé au-dessus de toute autre considération. L'exécution de ses obligations par l'Iraq manifesterait son respect pour ce droit et ces principes et serait accueillie favorablement par l'ensemble de la communauté internationale. En coopérant au dénouement d'une tragédie humaine qui n'a que trop duré, l'Iraq ne contredirait pas les assurances qu'il a lui-même données selon lesquelles il considère que le problème est d'ordre humanitaire (voir

S/2000/512 et S/2000/622) et il ne souhaite pas l'exploiter à des fins politiques. Étant donné que le Gouvernement iraquien assure vouloir résoudre la question de ses propres nationaux portés disparus, il est essentiel qu'il manifeste lui-même la compréhension et la délicatesse qu'il convient à l'égard de la position du Gouvernement koweïtien et des autres pays concernés. Par-dessus tout, il est plus que temps que les autorités iraqiennes accordent enfin à la souffrance des détenus, des personnes disparues et de leurs familles toute l'attention qu'elle mérite. Des gestes de bonne volonté dans ces questions humanitaires seraient de la plus grande importance pour d'éventuels progrès sur d'autres questions intéressant l'Iraq.

40. Je suis convaincu que l'instauration d'un dialogue effectif entre l'Ambassadeur Vorontsov et les autorités iraqiennes compétentes représenterait une étape essentielle vers le règlement d'un problème humanitaire qui continue d'opposer les Gouvernements du Koweït et de l'Iraq et qui préoccupe gravement les membres du Conseil de sécurité et la communauté internationale dans son ensemble.

Notes

- ¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément No 1 (A/55/1), par. 55.

Annexe

Documents appartenant aux archives

Documents se rapportant au Conseil de l'Émir

1. Comptes rendus d'entretiens entre S. A. l'Émir du Koweït et des chefs d'État et des personnalités en visite officielle.
2. Correspondance entre S. A. l'Émir du Koweït et les souverains et présidents de pays amis.
3. Correspondance entre le Conseil de l'Émir et d'autres organes officiels de l'État.
4. Décrets de l'Émir.
5. Correspondance privée adressée à S. A. l'Émir de l'État du Koweït par des citoyens et autres particuliers.

Documents se rapportant au Conseil du Prince héritier et au Conseil des ministres

1. Comptes rendus d'entretiens entre S. E. le Premier Ministre et des chefs de gouvernement et des personnalités en visite officielle.
2. Comptes rendus des séances officielles du Conseil des ministres.
3. Correspondance entre le Premier Ministre et ses homologues dans le monde.
4. Correspondance entre le Conseil des ministres et les organes de gouvernement de l'État.
5. Résolutions et déclarations officielles du Conseil des ministres.
6. Documents et dossiers se rapportant aux fonctions des Comités et à leur suivi :
 - a) Documents se rapportant au Conseil suprême de défense 15 dossiers
 - b) Documents se rapportant au Conseil suprême du pétrole 30 dossiers
 - c) Documents se rapportant au Conseil suprême de la population 11 dossiers
 - d) Documents se rapportant au Conseil suprême du Plan 10 dossiers
 - e) Documents se rapportant au Conseil de la fonction publique 3 dossiers
 - f) Documents se rapportant au Conseil suprême des gouvernorats 6 dossiers
7. Ensemble de registres, documents financiers et dossiers se rapportant à la gestion des questions administratives et financières au secrétariat du Conseil des ministres.
8. Jeu de documents gardés dans des classeurs et se rapportant aux affaires administratives du Conseil :

- a) Résolutions et circulaires émises par le secrétariat du Conseil des ministres;
- b) Noms des employés travaillant au Conseil des ministres.

Documents se rapportant au Ministère des affaires étrangères

Les documents ci-dessous se répartissent entre les catégories suivantes :

1. Documents confidentiels :
 - a) Communications adressées au Ministère des affaires étrangères par les missions diplomatiques du Koweït accréditées à l'étranger;
 - b) Communications adressées aux missions diplomatiques du Koweït accréditées à l'étranger par le Ministère des affaires étrangères;
 - c) Communications adressées au Ministère des affaires étrangères par les missions étrangères accréditées au Koweït;
 - d) Communications adressées aux missions étrangères accréditées au Koweït par le Ministère des affaires étrangères;
 - e) Communications adressées au Ministère des affaires étrangères par les autorités officielles composant le Gouvernement;
 - f) Communications adressées aux autorités officielles composant le Gouvernement par le Ministère des affaires étrangères.
2. Documents non confidentiels.
3. Accords intervenus entre l'État du Koweït et des pays étrangers.
4. Lettres de créances des missions diplomatiques accréditées auprès de l'État du Koweït.
5. Comptes rendus des conférences et réunions régionales et internationales auxquelles l'État du Koweït a pris part (sommets, réunions ministérielles et comités spéciaux).